

Les statuts de l'Association

1. NOM ET BUTS

Art. 1

Sous le nom d'Association des Riverains de l'Aéroport de Sion (ARAS) a été constituée, le 5 avril 2000, une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'ARAS jouit de la personnalité juridique. Elle est indépendante sur le plan politique et son siège est à Sion.

Les avoirs de l'ARAS garantissent seuls l'exécution de ses obligations, toute responsabilité individuelle des membres étant exclue, à l'exception du paiement des cotisations dues.

Art. 2

Les buts de l'ARAS sont :

- a. La protection de la population du Valais Central contre le bruit, la pollution de l'air et toutes autres atteintes ou inconvénients liés au trafic aérien ou à l'aéroport, affectant l'environnement, la santé publique ou le patrimoine.
- b. La défense des droits et intérêts de ses membres.
- c. La sauvegarde du développement harmonieux et contrôlé de l'aéroport en tant qu'instrument économique du Canton.

2. QUALITÉ DE MEMBRE

Art. 3

Toutes les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités de droit public et privé peuvent être membres de l'ARAS.

Art. 4

Les demandes d'admission sont présentées par écrit ou via le site Internet de l'ARAS. L'Assemblée Générale confirme leur acceptation ou leur refus.

Art. 5

La qualité de membre s'éteint :

- a. Par le décès.
- b. Par la démission pour la fin d'une année civile, moyennant préavis de trois mois. La démission doit être présentée par écrit au comité.
- c. Par l'exclusion ; lorsqu'un membre n'observe pas les statuts et les dispositions relatives à l'exécution de ceux-ci, ou lorsqu'il nuit aux intérêts ou au prestige de l'ARAS, ou encore lorsqu'il ne remplit pas ses devoirs financiers envers l'ARAS, malgré un avertissement écrit.

Le comité est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre. Tout membre exclu peut recourir contre cette décision à l'assemblée générale, sans que cette démarche ait un effet suspensif.

3. ORGANES

Art. 6 Les organes de l'ARAS sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Le réviseur de compte

a. L'assemblée générale

Art. 7 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ARAS. Les compétences suivantes lui sont réservées :

1. Établissements et modifications des statuts
2. Election du comité
3. Election du (des) réviseur(s) de compte
4. Examen et approbation des rapports annuels d'activité du comité, du trésorier, du réviseur des comptes et décharge au comité de sa gestion
5. Fixation de la cotisation des membres, sous réserve de la délégation au comité, figurant plus bas.
6. Résolution sur les propositions du comité, notamment son programme général d'actions, et sur les propositions individuelles des membres qui auront été remises au comité un mois avant l'assemblée
7. Résolutions au sujet de tous les autres objets réservés aux décisions de l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, 10 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, selon les besoins, sur l'initiative du comité ou sur la demande d'un dixième des membres au moins.

Art. 8

L'assemblée générale prend ses décisions et résolutions, et procède aux élections qui sont de la compétence, à la majorité absolue des membres présents, pour autant que des prescriptions légales impératives n'en décident autrement.

b. Le comité

Art. 9

Le comité s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il peut réduire la cotisation pour de justes motifs.

Art. 10

Le comité est composé d'au moins 5 (cinq) membres, élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Si des élections de remplit sont nécessaires pendant la durée du mandat, le mandat des nouveaux élus prendra fin en même temps que le mandat de leurs prédécesseurs.

Le comité constitue son propre bureau qui comprend, outre le Président, un(e) trésorier (- ière) et un(e) secrétaire, deux délégué(e)s aux affaires – l'un pour l'aéroport civil et l'autre pour l'emplacement militaire. Il est complété par un (e) responsable du site internet.

Le comité est autorisé à désigner des commissions auxquelles il pourra attribuer des tâches particulières. Il peut faire appel au concours de spécialistes.

Art. 11

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'ARAS l'exigent, sur convocation du Président. Tout membre du comité peut demander au Président la convocation d'une séance. Un procès-verbal doit résumer ses délibérations. Il sera soumis aux membres du comité pour validation avant d'être signé et classé par le Président. Il restera en consultation pour chacun des membres au siège de l'ARAS.

Art. 12

Le comité, représenté par 50% des membres au moins, prend ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

c. Réviseur des comptes

Art. 13

L'assemblée générale nomme pour une durée de deux ans, un vérificateur des comptes ; il est rééligible. Elle peut désigner, comme réviseur, une société fiduciaire. Dans ce cas, cette désignation se fera pour une durée d'un an.

4. COTISATION ET COMPTES ANNUELS

Art. 14

Les ressources de l'ARAS sont :

- a. Les cotisations des membres
- b. Les contributions éventuelles des collectivités publiques et privées
- c. Les dons, legs et toute autre contribution volontaire en faveur de l'ARAS.

Art. 15

Les comptes sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

5. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 16

L'assemblée, peut à la majorité des deux tiers des membres présents, décider ~~du~~ de la modification des statuts, ainsi que de la dissolution de l'ARAS. Les avoirs de l'Association seront alors versés à une œuvre d'utilité publique, désignée par l'assemblée qui prononcera la dissolution.

Modifications des statuts de l'assemblée constitutive du 5 avril 2000, adoptées par l'assemblée générale du 29 avril 2022.

Sion, le 29 avril 2022

Le Président, Schroeter Jean-Paul